



REGLEMENT DE FACTURATION EN VIGUEUR AU 06 DECEMBRE 2012

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement, le traitement, le recyclage et/ou l'élimination des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les articles L. 2224-13 et L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000.

La redevance permet de financer l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre.

L'institution de la redevance relève de la décision du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villersexel du 19 décembre 2002. La redevance se substitue, à partir du 1er janvier 2003, pour les 33 Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel, au système de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers existant préalablement dans chacune de ces communes.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu, conformément à la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages. Ce montant est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3 - LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service est assuré par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Pays de Villersexel (SICTOM), dont le siège est situé 41 bis rue de la Gare - 70 110 Esprels (Tél 03 84 20 37 10). Ce dernier a délégué le traitement des déchets au Syndicat départemental pour le Traitement, l'Elimination et la Valorisation des Ordures Ménagères (SYTEVOM), dont le siège est : Lieu dit "Les Fougères" 70 130 NOIDANS LE FERROUX (tél : 03 84 76 93 00).

Le service comprend :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte, en respectant les prescriptions de la circulaire 277-1977 concernant la configuration des impasses (*),
- l'accès aux containers d'apport volontaire : journaux, magazines, emballages plastiques, verre, fer blanc,
- la collecte des containers verre, papiers etc...
- le transport jusqu'aux quais de transfert,
- le traitement des déchets issus des collectes et des produits de déchetteries,
- la fourniture et la maintenance des conteneurs/bacs mis à disposition,
- l'accès gratuit aux déchetteries pour les personnes physiques,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- les investissements et la gestion des moyens liés au service.

(*) La collecte est effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet.

Cas des impasses publiques

Réglementairement, la collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer en marche arrière. Aussi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'aménagements adéquats, tels que définis ; la voie devra répondre aux prescriptions de la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977, concernant les gabarits des aires de retournement (voir également règlement de service du SICTOM car nos données ne sont pas exactement les mêmes).

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse.

La circulaire CIR-40/2008 du 11 août 2008 de la CNAMTS comprend la recommandation R388 concernant les marches arrière.

Lors de tout aménagement ou réaménagement de ces voies, les Communes veilleront à ce que ces aménagements soient réalisés en concertation avec le SICTOM.

Cas des voies privées et des lotissements

Le principe est que la collecte des ordures ménagères ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas suivant :

- voie privée ancienne, desservie en porte à porte depuis l'origine, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

L'ensemble des riverains devra alors signer avec la Communauté de communes du Pays de Villersexel une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

La voie devra répondre aux prescriptions de la législation en vigueur concernant les circuits de collecte des ordures ménagères.

Si après obtention de l'accord de la Communauté de communes une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être réalisée et entretenue en tête de voirie par les propriétaires. Pour les lotissements, la même disposition s'applique.

Le lieu de collecte sera le point le plus proche de l'adresse de l'utilisateur, situé sur le domaine public, accessible par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route et de la législation en vigueur.

L'accessibilité est notamment caractérisée par :

Largueur de la voie : la largeur ouverte à la circulation, doit être au minimum de 3 mètres.

Rayon de courbure : Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres.

Pente : les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent, et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.

Charge : les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée et entretenue en tête de voirie. Toute question relative à l'exécution ou l'utilisation du service relève du SICTOM, et doit lui être adressée.

La collecte annuelle des encombrants, sur inscription, est un service public gratuit effectué par le SICTOM.

ARTICLE 4 - ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due en totalité par toute personne dont la propriété est desservie par le service d'élimination des ordures ménagères.

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif, (résidences principales et secondaires). Pour les logements locatifs, isolés ou concernant l'habitat locatif vertical, les factures seront adressées aux propriétaires. Pour les copropriétés gérées par un syndic, la facture sera adressée à cette instance pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle d'organiser la répartition. En cas de nouvelle construction : le montant de la redevance est calculé à compter du premier jour du mois suivant la date d'utilisation du service, au plus tard le 1er jour du mois suivant la date d'emménagement. La part fixe de la domiciliation ne sera pas calculée au prorata temporis.

- les administrations et édifices publics relevant des collectivités locales,

- les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales...) producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée, qui bénéficie/utilise intégralement ou partiellement le service (cf article 3 ci-dessus) conformément à la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages.

- pour les gens du voyage, la facturation au poids collecté sera appliquée.

La redevance est appliquée aux locataires.

Par contre, en cas de déménagement d'un locataire, les propriétaires bailleurs se substitueront à leurs locataires pour le règlement de la redevance s'ils n'ont pas transmis les informations nécessaires aux services de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel, à savoir : date de départ et nouvelle adresse des locataires sortant, avant l'édition de la facture par les services du Trésor Public.

Pour être exonéré, il faut justifier qu'à l'adresse concernée, au jour de la période facturée (1^o janvier ou 1^o juillet), le logement est vide de tout meuble (constat effectué par un agent de la Communauté de Communes).

Extraits de la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 :

Cependant, un habitant qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter les preuves de cette allégation, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement. Une exemption motivée par l'âge ou les charges de famille de l'usager ne peut être retenue valablement...

En ce qui concerne les résidences secondaires, il est admis qu'une commune puisse appliquer un tarif indépendant du temps d'occupation et du nombre d'habitants...»

Une redevance pour service rendu ne peut être mise à la charge que des usagers effectifs du service, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doit être payée par les occupants d'une habitation, qu'ils soient propriétaires ou locataires. En d'autres termes un propriétaire n'a pas à payer une redevance pour un logement qu'il n'occupe pas. Rien n'interdit cependant qu'une résidence en copropriété ou une résidence à habitat vertical ne soit considérée, pour des raisons pratiques, comme un usager unique, pour l'ensemble des déchets qu'elle produit. Dans cette hypothèse, le gestionnaire (le syndic ou la société immobilière bailleuse) s'acquitte de cette redevance qu'il répartit ensuite entre les résidents.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL

La redevance se décompose en deux parts pour toutes les adresses des bénéficiaires du service (adresses où un/des bacs normalisés sont mis gratuitement à disposition), lesquels sont obligatoirement mis en place, et gratuitement :

- une part fixe déterminée en fonction de l'importance du besoin de financement des coûts de collecte (SICTOM), des coûts de gestion du syndicat de traitement (SYTEVOM), des coûts de gestion des points d'apport volontaires dans les villages, et des coûts de gestion des déchetteries. Lorsque plusieurs bacs sont mis à disposition, une seule part fixe est facturée.

- une part variable déterminée en fonction des coûts de traitement/valorisation des ordures ménagères, basée sur la facturation de chaque kilogramme collecté.

Les tarifs sont fixés chaque année, avant le 31 décembre, au vu des données du SICTOM, gestionnaire délégué du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION

La redevance des ménages fait l'objet de deux facturations par an.

- 1^{ère} facturation (janvier) : 1/2 part fixe et facturation au réellesment collecté du semestre N-1

- 2^{ème} facturation (juillet) : 1/2 part fixe et facturation au réellesment collecté du semestre écoulé de l'année N

ARTICLE 7 - RECLAMATIONS, REGULARISATIONS ET CAS PARTICULIERS

Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de se déclarer auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel, sa présence sera vérifiée sur le territoire et la communauté de communes se réserve le droit de facturer rétroactivement le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de quatre années avant l'année de connaissance de la présence.

Conformément à l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout changement doit être constaté dans les deux mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la date de prise en compte par la Communauté de Communes du Pays de Villersexel pour la modification de la facture sera celle de l'écrit (courrier, télécopie, mail, imprimé rempli par l'usager au siège de la communauté de communes) informant la communauté de communes du changement de situation.

Tout logement restant inoccupé, mais meublé, est considéré comme résidence secondaire et se verra appliquer le tarif correspondant.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Une commission examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

ARTICLE 8 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Les redevances pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sont adressées par le Trésor Public de Villersexel au(x) résident(s) de l'adresse desservie ; le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

Les redevables peuvent opter pour :

- un paiement direct au trésor public par tout moyen (chèque bancaire, espèce...)
- un paiement par prélèvement dont les modalités pratiques leur seront communiquées par la Trésorerie ou la Communauté de Communes,

Ce règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2008, est applicable à compter du 1^o janvier 2013.

Modifié par délibération du 6 décembre 2012.

Fait à Villersexel, le 6 décembre 2012

Le Président,
Ernest SCHAER

